

ARRETE DU MAIRE

Réglementant l'implantation, la mise en service et l'utilisation des engins de levage du type « grue »

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINTES,

Vu les dispositions des articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

Vu le Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2004 relatif aux examens approfondis des grues à tour,

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne,

Vu les recommandations R377 modifiée du 2 décembre 1999 et R459 du 11 octobre 2010 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) concernant l'utilisation des grues à tour et la recommandation R406 de la CNAMTS du 10 juin 2004 concernant la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent,

Vu l'arrêté municipal N° 219-bis du 3 mai 1993 déposé en sous-préfecture le 5 mai 1993 réglementant l'occupation du domaine public communal et l'exécution de travaux sur ce domaine,

Vu l'arrêté municipal N°96-505 du 2 mai 1996 réglementant le stationnement et le fonctionnement des engins de levage du type « grue ».

Considérant la nécessité de réglementer l'implantation, la mise en service et l'utilisation des engins de levage sur le territoire communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION

Les dispositions suivantes abrogent et remplacent l'arrêté N°96-505 du 2 mai 1996 réglementant le stationnement et le fonctionnement des engins de levage du type « grue ».

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES ET CHAMP D'APPLICATION

2-1 Toute implantation et utilisation de grue sur l'intégralité du périmètre du territoire communal est soumise à autorisation municipale quelle soit de type grue à tour, démontable ou à montage rapide, repliable, ou télescopique, tel que défini dans les normes NF E 52-081 et 52-082 ou des normes européennes qui

pourrait s'y substituer, ou tout autre appareil de levage dont les charges sont déplacées à l'extérieur du polygone de sustentation de l'appareil.

2-2 Le survol, ou le surplomb, par les charges transportées par les engins de levage du type « grue », de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel des propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdite.

Toute la zone de chute potentielle en cas d'accident (définie par la distance de la pointe de la flèche à la base de la grue) est assimilée à un survol.

2-3 Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de (ou des) grue(s) et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

2-4 Tout survol d'établissement scolaire et petite enfance en activité est interdit

2-5 Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

2-6 Afin d'éviter tout risque, le choix des caractéristiques et les conditions d'installation des engins de levage du type « grue » doivent, durant toute la durée du chantier et compte tenu de l'évolution des travaux, être adapté aux charges à lever, à l'environnement et à la compatibilité du sol de fondation.

2-7 Tout utilisateur d'un engin de levage du type « grue », installé sur le territoire communal doit pouvoir justifier de son utilisation conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : CONTROLE ET DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

L'utilisation d'engins de levage du type « grue » est conditionnée à la délivrance de deux autorisations successives : une autorisation de montage puis une autorisation de mise en service.

3-1 Montage

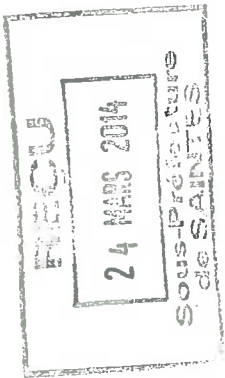
Avant toute mise en place, l'entreprise est tenue de déposer auprès de la mairie (Service Mobilité Urbaine du Pôle Aménagement et Développement Urbain), une demande d'autorisation de montage. Cette demande doit être effectuée au moins 1 mois avant la date prévisionnelle de montage et accompagnée des documents et des renseignements qui figurent à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'entreprise est autorisée à procéder au montage du ou des engins de levage du type « grue » par arrêté délivré par le Maire de la Ville de Saintes au vu des documents fournis.

Cette autorisation est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers.

3- 2 Mise en service

Dans les plus courts délais, et au plus tard dans les 15 jours à compter du montage du ou des engins de levage du type « grue », l'entreprise est tenue de demander une autorisation de mise en service.



DATE D'AFFICHAGE : 26 MARS 2014

Cette demande doit être accompagnée des pièces qui figurent à l'annexe 2 du présent arrêté

Si l'entreprise n'a pas fourni les documents demandés dans les délais impartis, l'autorisation de mise en service n'est pas délivrée. L'absence d'autorisation de mise en service vaut abrogation de l'autorisation de montage.

L'engin de levage du type « grue » devra être démonté sans délai

Dans les cas où le rapport (exigé en annexe 2 du présent arrêté), met en évidence des anomalies ou des réserves, l'entreprise aura 48 heures pour faire effectuer la levée des réserves.

A l'issue de ce délai, un second rapport établi par le bureau de contrôle accrédité devra attester de la levée des réserves, faute de quoi le démontage immédiat de l'engin aux frais du pétitionnaire sera ordonné.

La durée de l'autorisation est limitée par la validité maximale d'un an à compter de la date du rapport expurgé de toute réserve.

Une nouvelle demande de mise en service est effectuée, un mois avant la fin du délai de validité du rapport, avec un nouveau rapport de vérification sans réserve.

En cas de modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'engin de levage du type « grue », une nouvelle demande de montage et de mise en service sera instruite.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION ET AU FONCTIONNEMENT

Les engins de levage du type « grue » sont installés et utilisés sous la responsabilité de l'entreprise bénéficiaire de l'autorisation municipale.

L'entreprise a l'obligation de se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements en vigueur auxquels doivent satisfaire : la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des engins de levage du type « grue ».

L'annexe 3 du présent arrêté rappelle certaines des mesures d'installations et de fonctionnement.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLES

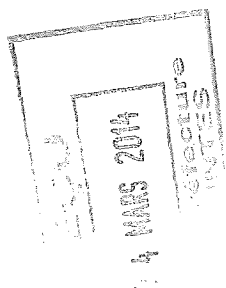
Les numéros et dates des arrêtés d'autorisation de montage et de mise en service des appareils doivent être mentionnés sur le panneau de chantier réglementaire.

Les arrêtés d'autorisation valent accord implicite de l'entreprise pour permettre l'accès au chantier des agents de la Ville ou toute personne mandatée par celle-ci en vue d'effectuer les éventuels contrôles nécessaires et consigner leurs observations sur le registre de sécurité prévu par le code du travail.

ARTICLE 6 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent est constatée par des procès-verbaux conformément aux lois et règlements et peut faire l'objet d'une interdiction immédiate de fonctionnement ou même d'une obligation de démontage immédiat (en cas d'urgence) en application des pouvoirs de police du Maire.

DATE D'AFFICHAGE : 26 MARS 2014



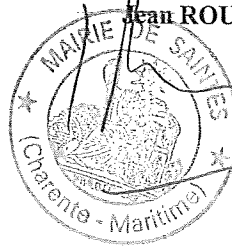
ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de SAINTES et Madame la Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTES, le 20 MARS 2014

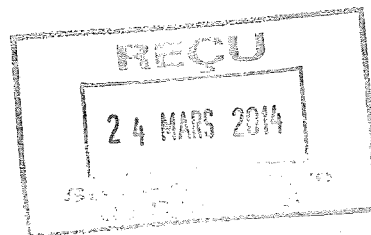
Le Maire,

Jean ROUGER



Notifié à :

Le :



DATE D'AFFICHAGE : 26 MARS 2014

ANNEXE 1 à l'arrêté N°

Demande d'autorisation de montage d'un engin de levage, documents à fournir en application de l'article 3-1 de l'arrêté municipal.

- Une demande d'autorisation dont l'imprimé peut-être retiré auprès du Service Mobilité Urbaine (Rue Gautier - Tél 05.46.92.71.93 / Fax 05.46.92.35.98) ou sur le site internet de la Ville de Saintes (rubrique « mes démarches en ligne »).
- Copie de l'autorisation du permis de construire ou déclaration préalable de travaux
- Un plan de situation du chantier avec :
 1. L'indication par une croix des établissements publics,
 2. L'indication des voies ouvertes à la circulation des personnes
 3. L'emplacement de la grue, de son emprise au sol et de ses éventuels déplacements, et son périmètre de survol,
 4. Le périmètre extrême des risques de chute dont le rayon correspond à la hauteur du fût cumulé à la longueur de la flèche.
 5. Eventuellement, l'emplacement des lignes électriques ou de télécommunications aériennes.
- Un plan d'installation du chantier (format A3) indiquant :
 1. Le contour du chantier,
 2. La zone de chargement et de déchargement,
 3. L'implantation de la construction,
 4. L'aire ou les aires de travail de la ou des grues (en hachuré),
 5. Le ou les emplacements possibles du ou des appareils prévus existants sur le chantier,
 6. Le contour à l'échelle de l'aire survolée par la ou les flèches de la ou les grues en traits pointillés,
 7. Le cachet de l'entreprise, la date et le nom du signataire.
- En cas de survol d'un site sensible (établissement scolaire et petite enfance), le compte-rendu de la réunion d'information et de concertation avec le gestionnaire du site concerné.
- La description de l'appareil (marque, type, dimensions)
- Le rapport établi par l'organisme de contrôle accrédité COFRAC inspection (liste des organismes sur le site www.cofrac.fr) attestant, après une étude aérodynamique sur la grue à tour que les fondations de l'appareil sont compatibles avec les caractéristiques techniques et les performances de l'engin dont l'installation est demandée.
- Une vue de coupe du sol de fondation de la grue mentionnant la présence de réseaux enterrés avec accord, dans ce cas, des services concernés.
- L'engagement de l'entreprise attestant que l'appareil est approprié aux travaux à effectuer et aux risques du chantier et qu'il est de nature à accomplir les fonctions prévues en toute sécurité pendant toute la durée de son utilisation (examen d'adéquation).
- Certificat de conformité (en français) de l'appareil.
- Implantation précise de la mise en station d'engins mobiles nécessaires au montage et au démontage de ou des appareils.

DATE D'AFFICHAGE : 26 MARS 2014

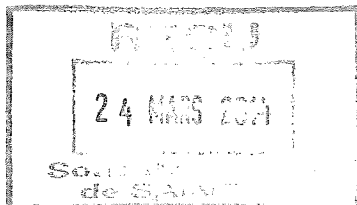
ANNEXE 2 à l'arrêté N°

Demande d'autorisation de mise en service d'un engin de levage, documents à fournir en application de l'article 3-2 de l'arrêté municipal.

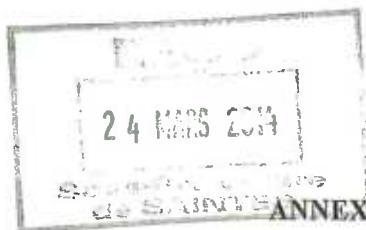
- Une demande d'autorisation de mise en service dont l'imprimé peut-être retiré auprès du Service Mobilité Urbaine (Rue Gautier - Tél 05.46.92.71.93 / Fax 05.46.92.35.98) ou sur le site internet de la Ville de Saintes (rubrique « mes démarches en ligne »).
- Un rapport (ou une attestation) délivré par un organisme accrédité ayant procédé aux vérifications, essais et inspections prévus par le Code du Travail.

Ce rapport devra comporter notamment :

- 1- Les coordonnées de la personne ayant effectué les investigations (nom, qualité, adresse)
- 2- Les dates, la signature ainsi que les résultats et conclusions
- 3- Les caractéristiques de l'appareil (identification, marque, type, numéro de série)
- 4- Les conditions d'implantation (scellé à poste fixe, sur massif ou tronçon de voie, mobile sur rail etc...)
- 5- Les caractéristiques d'installation (hauteur sous crochet, longueur de flèche, longueur de voie etc...)
- 6- Les conditions particulières d'utilisation de l'appareil (dispositifs particuliers de sécurité, limitations, contrôleurs d'état de charge, dispositifs d'aide ou d'assistance à la conduite etc...)
- 7- Le N° de l'arrêté municipal d'autorisation de montage.



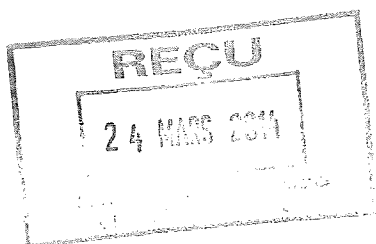
DATE D'AFFICHAGE : 26 MARS 2014



RAPPEL de certaines mesures d'installation et de fonctionnement des engins de levage conformément à l'article 4 du présent arrêté

- Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et à l'environnement.
- En cas de survol de la voie publique par le contrepoids installé à demeure sur la contre flèche, un dispositif s'opposant à sa chute éventuelle devra être installé (filet, cage, etc...).
- Les survols par les charges des zones extérieures aux limites autorisées du chantier sont interdits.
- La stabilité doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur de l'appareil à l'exclusion de tout autre moyen et conformément à la recommandation R406 du 10 juin 2004 de la CNAMTS pour la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent.
- Mise en place d'un anémomètre statique qui utilise une technique à ultrasons ou d'un anémomètre à hélice ou à moulinet qui utilise une technique de comptage d'impulsions. Le capteur sera installé le plus haut possible sur la grue.
- Le grutier doit pouvoir visualiser en continu et doit être alerté, lorsque le danger apparaît, par un signal lumineux et un avertisseur sonore. Un répétiteur devra être installé en pied de grue.
- Déclenchement lors du dépassement de la vitesse maximale définie par le constructeur, d'une pré-alarme et d'une alarme visuelle et sonore (audible pour l'ensemble du chantier) émettant un son différent de l'avertisseur de manœuvre. La sirène sera rendue inopérante après la mise en service de la girouette de la grue. Cette action s'effectuera de façon automatique. La remise en service de la grue devra rendre la sirène opérationnelle.
- Souscrire un abonnement auprès de Météo France afin d'être averti le plus tôt possible et au moins deux heures à l'avance de la survenance d'un coup de vent.
- Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prend appui l'appareil de levage.
- Les aires d'évolution des appareils implantés à proximité l'un de l'autre, devront répondre aux normes en vigueur relatives aux risques engendrés par le recoupement des zones d'action des grues à tour ou le survol des zones sensibles ou interdites. (Notamment par l'installation d'un dispositif anti collision).
 - 2- La distance minimale entre deux fûts est au moins égale à la longueur, augmentée de deux mètres, de la flèche la plus basse qui serait susceptible de rencontrer la tour de l'autre appareil.
 - 3- La distance verticale entre les éléments les plus bas (crochet en position haute ou contrepoids) de l'appareil le plus élevé et les éléments les plus hauts de l'autre appareil sera au minimum de deux mètres.
 - 4- Dans les cas de pluralité d'entreprises, le coordonateur (au sens du Code du travail), assurera la coordination des mesures générales de prévention et des conditions de sécurité qui sont de la responsabilité de chaque entreprise.
- Si l'appareil est mis en girouette, aucune charge ne sera suspendue au crochet, pour quelque raison que ce soit.
- Interdiction de se servir de l'appareil de levage pour charger ou décharger un véhicule en stationnement hors de la clôture du chantier.
- Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les engins de levage ne doit pas dépasser les valeurs limites fixées par la réglementation.

- Les grutiers, chefs de manœuvre et autres opérateurs concernés doivent recevoir une formation appropriée relative à l'engin ainsi équipé qui leur permette la compréhension du fonctionnement des dispositifs de sécurité et des conditions de leur mise en œuvre.
- Chaque conducteur d'engin, titulaire ou remplaçant doit être en possession des consignes de sécurité, (propres à chaque entreprise), pour la conduite des grues à tour et disposer dans chaque cabine d'une fiche « *indiquant les limites d'emploi de l'appareil, compte tenu notamment de l'importance et de la position du contrepoids, de l'orientation et de l'inclinaison de la flèche, de la charge levée (poids et surface) en fonction de la portée et de la vitesse du vent compatible avec la stabilité* ».
- Les équipements particuliers de sécurité installés en application des règles en vigueur ou prescrites par tout autre Administration ou organisme de prévention compétent et qui pourront être imposés par l'Administration Municipale, devront être installés conformément aux données du constructeur ou avec son accord et seront vérifiés.



DATE D'AFFICHAGE : 26 Mars 2011